

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission établissant un formulaire commun pour les demandes de remboursement et d'indemnisation des voyageurs ferroviaires pour les retards, correspondances manquées et annulations de services ferroviaires conformément au règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

1. Le 10 mars 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission établissant un formulaire commun pour les demandes de remboursement et d'indemnisation des voyageurs ferroviaires pour les retards, correspondances manquées et annulations de services ferroviaires conformément au règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le «projet de proposition»).
2. L'objectif du projet de proposition est de mettre en œuvre l'article 18, paragraphe 6, et l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/782², qui imposent à la Commission d'adopter un acte d'exécution établissant un formulaire commun pour les demandes de remboursement et d'indemnisation au titre de ce règlement. L'objectif de ce formulaire est de permettre aux voyageurs ferroviaires de demander plus facilement un remboursement ou une indemnisation aux entreprises ferroviaires en cas d'annulations ou de retards d'un service ferroviaire.
3. L'utilisation du formulaire devrait permettre aux passagers de fournir aux entreprises ferroviaires, aux vendeurs de billets et aux voyageurs une vue d'ensemble complète des données personnelles et des détails du voyage en question, facilitant ainsi le traitement

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² JO L 172 du 17.5.2021, p. 1.

des demandes de remboursement et d'indemnisation par ces entreprises³. Les passagers devraient être en mesure de soumettre le formulaire commun de demande de remboursement et d'indemnisation aux entreprises ferroviaires, aux vendeurs de billets et aux voyagistes, tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) 2021/782⁴.

4. Afin de simplifier la procédure pour les passagers demandant une indemnisation et/ou un remboursement, les passagers devraient avoir la possibilité de déposer le formulaire commun de demandes de remboursement et d'indemnisation, que ce soit sous la forme d'un document physique (papier) ou par voie électronique⁵.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 10 mars 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁶ (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 9 du projet de proposition.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁷.
7. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

2.1. Observations générales

³ Considérant 3 du projet de proposition.

⁴ Considérant 5 du projet de proposition.

⁵ Considérant 6 du projet de proposition.

⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁷ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

8. Le CEPD se félicite que le formulaire de remboursement et d'indemnisation figurant à l'annexe du projet de proposition contienne une référence générique au cadre juridique en matière de protection des données. Cette référence devrait être précisée en remplaçant le libellé «*[l]es règles de protection des données s'appliquent*» par une référence plus détaillée [par exemple, «*Le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679) s'applique au traitement des données à caractère personnel au moyen du présent formulaire.*»].
9. En outre, le CEPD rappelle que l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)⁸ prévoit l'obligation de fournir des informations aux personnes concernées auprès desquelles des données à caractère personnel sont collectées. Ces exigences en matière d'information sont nécessaires à la fois pour assurer l'équité des opérations de traitement et pour permettre l'exercice des droits des personnes concernées. Par conséquent, le formulaire devrait être accompagné d'un avis complet relatif à la protection des données, conformément au RGPD. Le CEPD recommande donc de préciser que des informations supplémentaires seront fournies par le destinataire du formulaire (par exemple, en ajoutant une phrase précisant ceci: «*Des informations supplémentaires sur la manière dont vos données à caractère personnel seront traitées sont fournies par le destinataire du présent formulaire.*»).
10. Enfin, le CEPD note que le formulaire invite les passagers à «autoriser» le destinataire du formulaire à partager leurs données à caractère personnel «avec d'autres parties concernées si le traitement de [leur] demande l'exige». Ce libellé pourrait être compris comme signifiant que la base juridique du traitement des données à caractère personnel serait le consentement de la personne concernée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD. Étant donné que l'acceptation des demandes par le biais du formulaire et le traitement de ces demandes constituent une obligation légale, le CEPD recommande de modifier ce libellé en conséquence (par exemple, en remplaçant les termes «*J'autorise par la présente*» par «*Je reconnais que...*»).

Bruxelles, le 29 mars 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.